

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CABINET *WJH*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *K*

DIRECTION DES FORETS *[Signature]*

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE *[Signature]*

SP. EX

Louadi - Bihoua

ARRETE N° 3 4 7 7 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF,

Portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société de Prestations d'Import Export, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Sibiti).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002- 437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004, portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 Novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 8 juin 1991, portant modification de l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1998, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;

Vu l'arrêté 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6387 du 31 décembre 2002, fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 1585/MEFE/MEFB du 05 mai 2003, modifiant et complétant l'arrêté 6387 du 31 décembre 2002 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation ;

[Signature]

SPIEX

Louadi-Bihoua

arrêté n° 4524/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 24 septembre 2003, précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua ;
Vu l'arrêté n° 4525/MEFE/CAB/DGEF/SIAF du 24 septembre 2003, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Sibiti) ;
Vu l'arrêté n° 3435/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 14 avril 2004 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 4524/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 24 septembre 2003, précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 23 décembre 2003.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la Convention de Transformation Industrielle conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société de Prestations et d'Import Export, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Sibiti).

Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 Avril 2004


Henri DJOMBO

AMPLIATIONS :

SGG/BC	25
MEFE/CAB	2
IGEFE	2
DGEF/SAD	2
DF	5
DVRF	1
PREFECTURE/Lék	1
CONSEIL DEP/LEK	1
DDEF/Lék	1
SPIEX	1
SYNDICATS	2
DOMAINES	1
CHRONO	1/44

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET *WJH*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *K*

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 2 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF.- *⊗*

**Convention de Transformation Industrielle, pour la mise en
valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loudi-Bihoua,
située, dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Sibiti).**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société de Prestations et d'Import Export, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

⌵

JP

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua d'une superficie de 89.473 ha, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 (Sibiti).

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société à Responsabilité Limitée de droit congolais, dénommée Société de Prestations et d'Import Export.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 4759, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA 5.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le 31 décembre 2004.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 50.000 chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Fernand MASSALA-GOUAKA	60	50.000	3.000.000
Lydie Barbe MASSALA née NTARY	15	50.000	750.000
Juste Devick Philippe MASSALA	15	50.000	750.000
Alphonsine ATSOUMOTA	10	50.000	500.000
Total	100	-	5.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE LA CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestière, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation de cette convention, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua dans l'UFA Sud 8 (Sibiti).

Cette Unité Forestière d'Exploitation d'une superficie totale environ 89.473 ha est définie ainsi qu'il suit :

- Le point d'origine O, confondu au point A, est la confluence du fleuve Niari avec la rivière Louboulou ;
- Du point A, on suit la rivière Louboulou en amont jusqu'à sa source (point B : S 03°55'42" ; E 13° 15' 45") ;
- Du point B , on suit une droite d'environ 2600 m vers l'Est géographique jusqu'à une rivière non dénommée, affluent de la rivière Mombo (point C) ;
- Du point C, on suit la rivière non dénommée en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mombo (point D) ;
- Du point D, on suit la rivière Mombo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loango (point E) ;
- Du point E, on suit la rivière Loango en amont jusqu'au pont de la route Missengui-Mokolébili-Bihoua (point F)
- Du point F, on suit la route Missengui-Mokolébili-Bihoua jusqu'au village Bihoua (point G)
- Du point H, on suit la piste Madoko-Loukama-Kongoulou-Masinjo jusqu'au pont sur la rivière Loumoungou (point I) ;

JF

- Du point I, on suit la rivière Loumoungo en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lounzi (point J) ;
- Du point J, on suit la rivière Younzi en amont jusqu'à sa source (point K) ;
- Du point K, on suit une droite plein Sud jusqu'à la rivière Louadi (point L : S 03° 48' 59" ; E 13° 12' 10") ;
- Du point L, on suit la rivière Louadi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari (point M) ;
- Du point M, le polygone se ferme au point 0 en suivant le fleuve Niari en amont.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de la superficie forestière concédée.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur la superficie concédée, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à mettre en place une unité industrielle et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société soumet chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention pour la coupe annuelle.

Article 13 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 25 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 14 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leurs formations, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 15 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 127 agents, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans la superficie concédée.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage » (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 17 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de la superficie forestière concédée à la Société durant l'exécution de la convention sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.



JP

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 21 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 22 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 23 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 24 : Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 25 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 25 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 26 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 27 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 29 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 30 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 31 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 17 Avril 2004

Pour la Société,

Le Directeur Général,


Fernand MASSALA-GOUAKA

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO

CABINET *CH*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *K*

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE *⊗*

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention de Transformation Industrielle, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société de Prestations et d'Import Export, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi-Bihoua, située, dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 8 ((Sibiti).

Article premier : L'organigramme général de la société, joint en annexe se présente de la manière suivante :

Une Direction Générale, comprenant :

- un Secrétariat de Direction ;
- un service commercial ;
- un service administratif et du personnel ;
- un service comptable ;
- une Direction Technique ;

La Direction Technique comprend :

- un service forêt
- un service de transformation ;
- un service mécanique et entretien ;
- un service d'approvisionnement

Article 2 : La Société s'engage à recruter des cadres du corps des agents des eaux et forêts, suivant le calendrier ci-dessous :

- 2004 : un poste d'encadrement ;
- 2005 : un poste d'encadrement.

JP

⊗

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à sa promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, des bases-vies, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

La Société construira aussi une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à F CFA 3.061.500.000, dont F CFA 2.741.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et F CFA 320.500.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

DESIGNATION		ANNEES				
		2004	2005	2006	2007	2008
Production des grumes	Volume Fût	3.000	6.000	20.000	30.000	30.000
	Volume Commercialisable	1.950	3.900	13.000	19.500	19.500
Grumes entrées usine		-	-	11.050	16.575	16.575

Grumes exportées	1.950	3.900	1.950	2.925	2.925
Total sciages			4.420	6.630	6.630
Sciages verts	-	-	2.210	3.315	3.315
Sciages séchés	-	-	1.760	2.315	1.815
Menuiserie	-	-	450	1.000	1.500

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 65% du volume fûts.

Avant l'installation des unités de transformation prévues, la société est tenue de livrer en priorité les bois en grumes aux industries locales, conformément à l'article 49 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, l'Administration Forestière procédera à l'évaluation du Plan d'Aménagement de l'UFE Louadi-Bihoua, et procédera, le cas échéant, à sa révision à la suite des travaux d'inventaire.

Ceux-ci seront réalisés à la charge de la Société.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'Unité Forestière d'Exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers, tels les défrichements anarchiques, le braconnage etc....

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

JP



Article 12 : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou qui veillera au suivi et au contrôle de sa mise en œuvre.

Article 13 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière :

A)- Contribution au développement socio-économique de Département de la Lékoumou

En permanence

- fourniture, chaque année, des médicaments à hauteur de F CFA 1 million. au Centre de Santé Intégré de Kendi ;
- fourniture, chaque année, deux mille (2.000) litres de gasoil au Conseil Départemental de la Lékoumou ;

A la signature

- contribution à la réhabilitation du siège de la Préfecture de la Lékoumou situé au Mont-Télé, à hauteur de F CFA Deux millions cinq cent mille (F CFA 2.500.000) ;

Année 2004

3^e trimestre

- contribution deuxième tranche à la réhabilitation du siège de la préfecture de la Lékoumou, à hauteur de F CFA Deux millions cinq cent mille (F CFA 2.500.000)

Année 2005

3^e trimestre

- contribution à la réfection de l'Ecole Primaire de Moukassi dans le District de Sibiti, à hauteur de F CFA Deux millions (F CFA 2.000.000).

4^e trimestre

- livraison de cinquante (50) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou.

SP 15X

Année 2006

1^{er} trimestre

- livraison de cinquante (50) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou ;

4^e trimestre

- livraison de cent (100) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou ;

Année 2007

2^e trimestre

- livraison de cent (100) tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou ;

B)- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- fourniture chaque année de 2.000 litres de gasoil, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Lékoumou et de la Bouenza, soit 1.000 litres par direction..

Année 2004

4^e trimestre

- livraison d'une photocopieuse type canon format moyen, à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

Année 2005

2^e trimestre

- livraison d'une (01) moto Cross tout terrain type Yamaha YT 115 avec casque de protection, à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

4^e trimestre

- livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2006

1^{er} trimestre

- livraison d'une radiophonie à la Direction Générale de l'Economie Forestière ;

3^e trimestre

- livraison d'une (01) moto tout terrain type Yamaha YT 115 avec casque de protection, à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2007

3^e trimestre

- livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 17 Avril 2004

Pour la Société,

Le Directeur Général,


Fernand MASSALA-GOUAKA

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO

Annexe II : Calendrier du Programme des investissements

1.- Investissements déjà réalisés

DESIGNATION	QUANTITE	ANNEE D'ACQUISITION	VALEUR CORRESPONDANTE
1 Tracteur Cat. D7 G	1	2002	60.000.000
1 Skidder 528	1	2002	40.000.000
1 Chargeur 950	1	2003	35.000.000
1 niveleuse 120 G	1	2003	30.000.000
1 camion grumier 2628	1	1999	30.000.000
1 camion grumier 2628	1	2003	30.000.000
1 camion benne	1	1999	15.000.000
1 camion citerne	1	2003	1.000.000
Scies sthill	05	2002	7.500.000
Bâtiment à usage bureaux	1	2000	40.000.000
Terrain de 15.000 m ²	1	2001	32.000.000
Total 1			320.500.000

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Investissements projetés (en 1.000 F CFA)

DESIGNATION	2004	2005	2006	2007	2008	Total
a) Exploitation Forestière						
DTG ou équivalent (2)		60.000	-	60.000	-	120.000
Débardeur 528/525 (2)	40.000	40.000	-	-	-	80.000
Chargeur Cat-966C (2)	30.000		30.000	-	-	60.000
Niveleuse 120 G (2)	30.000	30.000	-	-	-	90.000
Camions grumiers (4)	60.000	30.000	-	30.000	-	120.000
Camion Benne (1)	15.000		15.000	-	-	30.000
Cuve de 5 m ³	5.000	10.000	-	-	-	15.000
Groupe électrogène (2)	25.000	25.000	-	-	-	50.000
Poste à souder	10.000	10.000	-	-	-	20.000
Véhicule de liaison (2)	30.000			30.000	-	60.000
Camion citerne (1)	30.000	-	-	-	-	30.000
Tronçonneuse (6)	4.000	2.000	-	-	-	6.000
Porte chars/plateaux	30.000		-	-	-	30.000
Construction base-vie	50.000	100.000	50.000	-	-	200.000
Avec	25.000	25.000	-	25.000	-	75.000
Pièces détachées		15.000		15.000	25.000	55.000
Autres équipements						
S/Total a	374.000	374.000	95.000	160.000	25.000	1.001.000
b) Scierie						
Scierie principale	-	160.000	20.000			180.000
Atelier d'Affûtage	-	30.000	10.000			40.000
Decks, rouleau, transf	-	15.000	-			15.000
Chargeur à grumes						
Groupe électrogène	-	35.000	-			35.000
Chariot élévateur	-	140.000	40.000			180.000
Camion plateau	-	45.000	48.000			93.000
Construction hangar	-	30.000	15.000			45.000
Extraction scieries	-	50.000	10.000			60.000
	-	60.000	60.000			120.000
Lames & consommables	-	150.000	5.000			20.000
S/total b		580.000	208.000			788.000
c) Séchoirs						
Cellule de séchage	-		235.000	-	-	235.000
Chaudière à foyer à bois	-		95.000	-	-	95.000
Traitement d'eau	-		12.000	-	-	12.000
Tuyauteries	-		10.000	-	-	10.000
Chariot élévateur	-		10.000	-	-	10.000
Total c			362.000			362.000
d) Moulurage & menuiserie						
Déligneuse à ruban Circulaires	-	-	30.000	-		30.000

Scieuse à 4 face	-	-	70.000	70.000	-	140.000
Scieuse	-	-	20.000	-	-	20.000
Agacheuseuse	-	-	60.000	-	-	60.000
Scieuseuse	-	-	-	50.000	-	50.000
Raboteuse	-	-	10.000	-	-	10.000
Tieronneuse	-	-	40.000	-	-	40.000
Ponceuse	-	-	30.000	-	-	30.000
Perceuse	-	-	30.000	-	-	30.000
Outils & consommables	-	-	40.000	-	-	40.000
S/total d			300.000	120.000		420.000
e) Autres équipements						
Système d'inspiration	-	50.000	-	-	-	50.000
Air "comprimée "	-	10.000	-	-	-	10.000
Protection incendie	-	5.000	-	-	-	5.000
Silo à sciure avec soufflage	-	35.000	-	-	-	35.000
Télécommunication	10.000	-	-	-	-	10.000
Equipement informatique	10.000	-	-	-	-	10.000
Bureau etc...	50.000	-	-	-	-	50.000
Forage d'eau						
S/total e	70.000	100.000				170.000
Total 2	444.000	1.027.000	965.000	280.000	25.000	2.741.000
Total Général (1+2)						3.061.500.000

JP

↓

Annexe II : Détails des emplois

	2004	2005	2006	2007	2008
Direction Générale					
Directeur Général	1				
Secrétaire	1				
Opérateur radio	1				
Planton	1				
Attachés	2				
Informaticien	1				
Infirmier +	1				
Médecins	1				
Sous total	9				
Direction Administrative et Financière					
Directeur Administratif et Financier	1				
Chef du personnel	1				
Comptable	1				
Caissier	1				
Collaborateurs	2				
Sous total	6				
Direction Commerciale					
Directeur Commercial	1				
Collaborateur	1				
Sous total	2				
Direction d'Exploitation					
Directeur d'exploitation	1				
Chef de chantier	1				
Sous total	2				
Volet forêt					
Chef de prospection	1	-			
Compteur	8	-			
Abatteur	2	2			
Aide-abatteur	2	2			
Tronçonneur	2	-			
Aide tronçonneur	2	-			
Conducteur D7	1	1	-	1	
Aide conducteur D7	2	2	-	2	
Conducteur 528	1	1			
Aide conducteur 528	1	1			
Conducteur niveleuse	1	1			
Aide conducteur niveleuse	1	1			
Conducteur chargeur 966	-	1	1		
Aide conducteur chargeur 966	-	1	1		
Chauffeur véhicule liaison	1	-	-	1	
Chauffeur camion benne	1	-	1	-	
Aide chauffeur benne	1	-	1	-	
Chauffeur grumier	2	1	-	1	
Aide chauffeur grumier	2	1	-	1	

JP

✓

Chauffeur de camions citerne	1	-			
Aide Chauffeur camion citerne	1	-			
Chauffeur porte char	1	-			
Chef de travaux route	-				
Pointeur-cubeur	-				
marqueur	-				
Sous total	34	15	4	6	
Volet mécanique					
Chef de garage	1	-			
Chef mécanicien	1	-			
Aide mécanicien	4	-			
Electromécanicien	1	-			
Aide	3	-			
Manœuvre	8	-			
Soudeur	1	-			
Sous total	19				
Scierie-Raboterie-Moulurage					
Directeur d'usine	1	-			
Secrétaire	1	-			
Caissière	1	-			
gardien	-	5			
Parc à grumes					
Chef de parc	-	1			
Tronçonneur parc	-	1			
Machiniste	-	1			
Palenmier	-	2			
Parc débités					
Chef de parc	-	1			
Pointeur Cubeur	-	1			
Coliseur	-	1			
Marqueur	-	2			
Production					
Scie de tête		2			
Dédoubleur		2			
Scieur (scie de reprise)	-	2			
Déligneur	-		2		
Ebouteur	-		2		
Agent de séchage	-		2		
Dégauchisseur			1		
Raboteur			1		
Scieur (scie de récupération)		4	-		
Affûtage		7	-		
Agent d'entretien		8	-		
Conducteur chariot élévateur		1	1		
Chauffeur camion plateau		1	1		
Conducteur chargeur 960	1	-	-		
Aide conducteur chargeur 950	1	-	-		
Terronneur	-	-	1		